



Province de Québec
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi sept mai deux mille dix-huit (07-05-18) à vingt heures à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 : Adrien Gagnon (absent)
Siège N° 2 : Richard Viau
Siège N° 3 : Claude Dupont
Siège N° 4 : Claude Blain (absent)
Siège N° 5 : Maxime Allard
Siège N° 6 : Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 351 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 avril 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE DUPONT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANCIS PICARD**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

**QUE LE PRÉSENT RÉGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ
ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 666.67 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 222.22 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

9. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

10. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

Adoptée

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion donné le : 3 avril 2018

Adoption du premier projet de règlement : 3 avril 2018

Règlement adopté le : 7 mai 2018

Avis public : 10 mai 2018